Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00046

Numéro TAD-2022-01233 du rôle

Audience publique du mardi, 10 mars 2026.

Composition:

Malou THEIS Président,
Gilles PETRY, Vice-Président,
Anne MOUSEL, Premier Juge.

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

E N T R E

1) PERSONNE1.), employé de l'État, demeurant à L-ADRESSE1.) ;
2) PERSONNE2.), employée communale, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 30 septembre 2022 ;

parties défenderesses sur reconvention ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté par **Maître Christian BOCK**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l., SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER;

partie demanderesse par reconvention ;

comparant par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

L E T R I B U N A L

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 14 février 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du même jour de l'audience des plaidoiries fixée au 20 janvier 2026.

Aucune des parties n'a sollicité d'être entendue oralement en ses plaidoiries.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître WEINQUIN, assisté de Maître BOCK et Maître GENGLER ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 20 janvier 2026.

Faits et procédures

En date du 13 mai 2019, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après « consorts GROUPE1.)) ont conclu avec la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l., SOCIETE1.) (ci-après « société SOCIETE1.) ») un contrat portant sur la réalisation d'une façade (WDVS) sur leur immeuble sis à L-ADRESSE1.).

Le contrat a prévu un début des travaux au plus tard en semaine 35 de l'exercice 2019 (26.08.2019–01.09.2019) et un achèvement en semaine 40 (30.09.2019–06.10.2019).

La société SOCIETE1.) a appliqué l'enduit le 31 octobre 2019 et a fixé l'achèvement des travaux au plus tard au 15 novembre 2019.

La société SOCIETE1.) n'a plus repris les travaux depuis le 31 octobre 2019.

Le 30 avril 2020, les consorts GROUPE1.) ont mandaté le cabinet d'expertises Lnexp. Une réunion d'expertise extrajudiciaire contradictoire s'est tenue le 11 mai 2020.

Le 19 juin 2020, le rapport d'expertise extrajudiciaire a été notifié aux parties, invitant la société SOCIETE1.) à confirmer avant le 6 juillet 2020 son accord pour procéder aux réparations proposées avant les congés collectifs.

Le 10 juillet 2020, la société SOCIETE1.) a procédé au démontage de l'échafaudage.

Le 19 août 2020, la société SOCIETE1.) a transmis aux consorts GROUPE1.) sa facture finale ainsi qu'une facture pour travaux supplémentaires.

Les consorts GROUPE1.) ont par la suite confié l'achèvement des travaux de façade à la société SOCIETE2.) s.à.r.l. (ci-après « société SOCIETE2.) »), qui a émis sa facture finale le 4 septembre 2021.

Par exploit d'huissier du 30 septembre 2022, les consorts GROUPE1.) ont fait donner assignation à la société SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile.

Par ordonnance de référé n° 52/2022 du 18 octobre 2022 (n° TAD-2022-00831 et TAD-2022-01157 du rôle), la société Convex fut chargée d'expertiser les travaux de façade réalisés sur l'immeuble des consorts GROUPE1.), de constater les désordres, d'en déterminer les causes et origines, de se prononcer sur leurs conséquences, de se prononcer sur les moyens pour y remédier, d'évaluer la moins-value et de dresser un décompte entre parties.

L'expert a déposé son rapport en date du 21 août 2023.

<u>Prétentions des parties</u>

Au vu du fait que l'acte introductif d'instance a été introduit en date du 30 septembre 2022, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021 ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, il y a lieu de se référer à l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile.

Ledit article prévoit qu'*« avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées »*.

En l'espèce, en date du 8 janvier 2025, les parties avaient été invitées par le magistrat de la mise en état à déposer des conclusions récapitulatives, devant reprendre l'ensemble de leurs moyens, tout en attirant leur attention sur les dispositions de l'article 194 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) a notifié des conclusions de synthèse le 6 février 2025.

Les consorts GROUPE1.) n'ont pas a notifié des conclusions de synthèse.

Conformément aux dispositions de l'article 194 alinéa 3, précité, il n'y a lieu de statuer que sur les dernières conclusions notifiées par les consorts GROUPE1.), à savoir celles du 3 mai 2024. Aux termes du dispositif de leurs conclusions du 3 mai 2024, les consorts **GROUPE1.)** ont demandé ce qui suit :

- *« prendre acte des arguments et moyens des parties concluantes dans le cadre des présentes ;*
- *statuer conformément au dispositif de ses écrits précédemment pris en cause ;*
- *partant débouter intégralement la partie défenderesse, préqualifiée, de l'intégralité de ses demandes et faire droit aux demandes des parties concluantes, préqualifiées ;*

- *réserver aux parties concluantes tous autres droits, dus, moyens et actions et notamment celui d'augmenter sa demande »*.

Il échet de préciser qu'une partie ne saurait simplement renvoyer dans ses conclusions de synthèse à des écritures précédentes, étant donné que les conclusions de synthèse sont, ou à tout le moins, devraient être une œuvre de synthèse et doivent se suffire à elles-mêmes (Jurisclasseur, Procédure civile, fasc. 1000-10, numéros 56-64, édition numérique, mise à jour 15 septembre 2022) (cf TAL du 28 mars 2025, n° TAL-2022-02742 du rôle). Tant les prétentions que les moyens présentés ou invoqués dans les écrits antérieurs doivent être repris dans les conclusions de synthèse. A défaut de cette reprise, ils sont réputés avoir été abandonnés. Toute formule de renvoi ou de référence à des écriture précédentes ne satisfait pas aux exigences de l'article 194 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civil de sorte qu'elle est dépourvue de portée.

Toutefois, il est de jurisprudence constante qu'il ne faut pas s'attacher au seul dispositif des conclusions, mais au contenu substantiel des conclusions, peu importe la place où la prétention a été formulée. Il est, en effet, admis que le dispositif ne peut être invoqué pour restreindre la portée de l'acte telle qu'elle se dégage de sa motivation. (cf. Thierry Hoscheit, « Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg », éditions Paul Bauler, 2012, point 547, page 292 ; Cour d'appel, 1ier août 2003, Pas. 32, page 585 ; Cour d'appel, 16 mai 2007, BIJ 7/2007, page 138 ; Cour d'appel, 16 décembre 2009, n° 33596 du rôle ; Cour d'appel, 7 juillet 2010, n° 35283 du rôle ; TAL 27 novembre 2013, numéro 331/2013).

Au vu des développements qui précèdent, il appartient au tribunal, sur base des conclusions notifiées en date du 3 mai 2024, de déterminer les prétentions et moyens des parties GROUPE1.) dont il est saisi :

1) Quant à la demande de constater la résolution abusive du contrat

L'article 53 du Nouveau Code de procédure civile dispose que *« l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant »*.

L'article 54 du Nouveau Code de procédure civile dispose que *« le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé »*.

Aux termes de l'article 56 du Nouveau Code de procédure civile, le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans les débats et l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile impose au juge l'obligation de faire observer et d'observer lui-même le principe de la contradiction. (Cour d'appel - 7.05.2003 - Arrêt civil - n° 26 903 et 26 925 du rôle - 1e Chambre).
Toutefois, *« le juge peut interpréter une prétention qui lui paraît obscure, ou même découvrir une prétention implicite. La prétention peut être considérée comme implicite, si elle résulte nécessairement de celles qui ont été formulées »* (Répertoire Dalloz, Procédure civile, V° Principes directeurs du procès, par Raymond Martin (mai 2000), n° 93 & 94, page 13).

Il y a lieu d'admettre qu'une prétention puisse être implicitement formulée :

- si cette dernière peut être déduite du contenu global des conclusions, à condition qu'elle apparaisse comme le résultat recherché,
- si le principe du contradictoire a été respecté dans la mesure où l'adversaire ait pu utilement conclure sur ladite prétention,
- si la décision ne dépasse pas l'objet du litige tel qu'il ressort des dernières conclusions, le juge ne pouvant statuer *ultra petita*, et
- si le dispositif n'exclut pas la prétention, plus précisément, si le dispositif contredit le sens implicite, le juge ne peut statuer dessus.

En l'espèce, dans leurs dernières conclusions notifiées en date du 3 mai 2024, les consorts GROUPE1.) intitulent une partie : *« Quant à la résolution contractuelle »*.
En outre, les griefs qu'ils soulèvent à l'encontre de la société SOCIETE1.), à savoir les retards dans l'exécution du contrat, le non-achèvement des travaux ainsi que l'abandon du chantier se traduisant dans le démontage de l'échafaudage, amènent le tribunal à considérer qu'ils sollicitent le constat de la résolution dudit contrat aux torts exclusifs de la société SOCIETE1.).

S'y ajoute qu'ils réclament des pénalités de retard et ils font valoir un préjudice matériel en relation avec des fautes contractuelles commises par la société SOCIETE1.), demandes qui amènent le tribunal à retenir qu'ils entendent implicitement faire constater la résolution du contrat aux torts exclusifs de la société SOCIETE1.).

Il échet de constater que les conditions énumérées ci-avant sont remplies dans la mesure où la résolution du contrat litigieux est le résultat recherché par les consorts GROUPE1.), dans la mesure où la société SOCIETE1.) a effectivement conclu sur le volet de la résolution contractuelle dans ses conclusions de synthèse de sorte que le principe du contradictoire est respecté, dans la mesure où l'objet du litige reste inchangé et dans la mesure où le dispositif n'exclut pas la prétention.

Au vu des développements qui précèdent, une prétention tendant à voir constater la résolution unilatérale abusive du contrat par la société SOCIETE1.), se déduit implicitement, mais nécessairement des dernières conclusions notifiées par les consorts GROUPE1.). Cette demande doit dès lors être tenue pour régulièrement soumise au tribunal et il y a lieu de statuer sur cette demande ainsi que les moyens développés à son appui dans les dernières conclusions respectives des parties.

2) Quant aux pénalités de retard

Dans la motivation de leurs conclusions, les consorts GROUPE1.) font valoir qu'ils sollicitent *« la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 48.156,08 euros à titre de pénalités de retard »*.

Il y a lieu de considérer que la demande des consorts GROUPE1.) visant à obtenir la condamnation de la société SOCIETE1.) à leur payer la somme de 48.156,08 euros à titre de pénalités de retard, doit être tenue pour régulièrement soumise au tribunal.

Il y a, par conséquent, lieu de statuer sur ladite demande et les moyens développés à son appui dans les dernières conclusions respectives des parties.

3) Quant au préjudice matériel

Dans la motivation de leurs conclusions, les consorts GROUPE1.) font valoir qu'ils maintiennent l'intégralité des développements contenus dans leurs écrits antérieurement notifiés et ils sollicitent *« la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant total de 30.135,79 euros (4.042,07 à titre de frais d'expertise + 26.093,72 relatifs à la facture de la société SOCIETE2.)) »* à titre de préjudice matériel.

La demande des consorts GROUPE1.) visant à voir condamner la société SOCIETE1.) à leur payer la somme de 30.135,79 euros à titre de préjudice matériel, doit être tenue pour régulièrement soumise au tribunal de sorte qu'il y a lieu de statuer sur cette demande ainsi que les moyens développés à son appui dans les dernières conclusions respectives des parties.

4) Quant aux demandes accessoires : frais d'expertise et honoraires d'avocat

Dans la motivation de leurs conclusions, les consorts GROUPE1.) font valoir qu'ils maintiennent l'intégralité des développements contenus dans leurs écrits antérieurement notifiés concernant les demandes accessoires en relation avec les frais et honoraires d'avocats et les frais d'expertise et ils sollicitent *« la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 10.000 euros HTVA (sous toutes réserves) à titre de frais et honoraires d'avocat »* ainsi que *« la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 4.042,07 euros à titre de frais d'expertise »*.

Les demandes des consorts GROUPE1.) à voir condamner la société SOCIETE1.) à leur payer la somme de 10.000 euros HTVA à titre de frais et honoraires d'avocat ainsi qu'à la somme de 4.042,07 euros à titre de frais d'expertise, ont été régulièrement soumises au tribunal.

Il échet dès lors de statuer sur lesdites demandes ainsi que les moyens développés à leur appui dans les dernières conclusions respectives des parties.

5) Quant aux contestations des demandes adverses

Dans la motivation de leurs conclusions ainsi que dans le dispositif de leurs conclusions, les consorts GROUPE1.) font valoir que concernant les demandes reconventionnelles de la partie SOCIETE1.), il y a lieu de *« débouter intégralement la partie défenderesse, préqualifiée, de l'intégralité de ses demandes »*. Ils sollicitent quant aux frais et honoraires d'avocat ainsi que quant aux factures restantes qu'il y a lieu *de « débouter purement et simplement la partie défenderesse de sa demande reconventionnelle »* et ils sollicitent, à titre subsidiaire, et pour autant que de besoin, si par impossible le tribunal venait à la conclusion que la demande adverse serait fondée, quod non, qu'il conviendrait de réduire la demande adverse à de plus justes proportions.

Les contestations des consorts GROUPE1.) quant aux demandes de la société SOCIETE1.) en paiement des frais et honoraires d'avocat et des soldes restant dus, doivent être tenues pour régulièrement soumises au tribunal.

Partant, il sera statué sur ces contestations ainsi que les moyens développés à leur appui dans les dernières conclusions respectives des parties.

6) Quant à l'indemnité de procédure

Dans la motivation de leurs conclusions, les consorts GROUPE1.) font valoir qu'il y a lieu de *« débouter purement et simplement la société SOCIETE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile »*.

Les consorts GROUPE1.) ont régulièrement contesté la demande de la société SOCIETE1.) à les voir condamner au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.
Il y a dès lors lieu de statuer sur cette contestation et les moyens développés à son appui dans les dernières conclusions respectives des parties.

7) Quant au préjudice moral

Dans la motivation de leurs conclusions, les consorts GROUPE1.) font valoir qu'ils *« maintiennent l'intégralité des développements contenus dans leurs écrits antérieurement notifiés »* et *« se rapporte*[nt] *pour le surplus aux développements contenus dans le cadre des présents écrits étayant à suffisance de droit le préjudice moral subi par les requérants »*.

Aucune demande n'a été formulée ni explicitement, ni implicitement dans leurs dernières conclusions quant à la prétention du préjudice moral et les seuls renvois, précités, que les consorts GROUPE1.) font, dans la motivation de leurs conclusions, sans référence à une demande concrète, sont insuffisants pour considérer que le tribunal est saisi d'une demande de ce chef.

Partant et au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir les prétentions suivantes des consorts GROUPE1.) :

- constater la résolution du contrat d'entreprise aux torts exclusifs de la société SOCIETE1.) ;
- condamner la société SOCIETE1.) à payer la somme de 48.156,08 euros à titre de pénalités de retard ;
- condamner la société SOCIETE1.) à payer la somme de 30.135,79 euros (4.042,07 à titre de frais d'expertise + 26.093,72 relatif à la facture de la société SOCIETE2.)) à titre de préjudice matériel ;
- condamner la société SOCIETE1.) à payer la somme de 10.000 euros HTVA à titre de frais et honoraires d'avocat ;
- condamner la société SOCIETE1.) à payer la somme de 4.042,07 euros à titre de frais d'expertise ;
- débouter la société SOCIETE1.) de l'entièreté de ses demandes.

Concernant les conclusions de synthèse du 6 février 2025 de la **société SOCIETE1.)**, il y a lieu de renvoyer à ce titre aux développements précédents concernant l'article 194 du Nouveau Code de procédure civile et il y a lieu de retenir les prétentions suivantes dans son chef :

- principalement, constater la résolution amiable du contrat d'entreprise conclu entre les consorts GROUPE1.) ainsi que la société SOCIETE1.) en date du 29 novembre 2019 ;
- subsidiairement, constater la résolution du contrat d'entreprise aux torts exclusifs des consorts GROUPE1.) à la date du 29 novembre 2019 ;
- débouter les consorts GROUPE1.) de l'entièreté de leurs demandes ;
- à titre reconventionnel, condamner les consorts GROUPE1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 12.418,37 euros sur base des factures numéro 4507 du 19 août 2020 et numéro 4508 du 19 août 2020, avec les intérêts légaux à partir du 19 août 2020, sinon à partir de leurs conclusions notifiées en date du 6 février 2025 ;

- condamner les consorts GROUPE1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 10.000 euros HTVA à titre de frais et honoraires d'avocats, ladite somme augmentée des intérêts aux taux légal à compter du jugement à intervenir et jusqu'à solde, avec la précision que le taux légal sera majoré de trois points à partir de l'expiration d'un délai de trois mois suivant signification du présent jugement ;
- condamner les consorts GROUPE1.) à payer la somme de 2.500 euros à la société SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Mérite des demandes

1) Quant à la rupture du contrat

Conformément au droit commun de la preuve, il incombe aux parties de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de leurs prétentions.

Tout contrat d'entreprise peut faire l'objet d'une résolution à l'amiable, d'une résolution (anéantissement rétroactif) ou d'une résiliation (anéantissement pour l'avenir) en cas de défaillance contractuelle de l'entrepreneur ou du maître de l'ouvrage.

En vertu de l'article 1184 du Code civil, *« la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances ».*

Il est cependant admis que l'une des parties est en droit de rompre le contrat, sans l'intervention d'une décision judiciaire, lorsque l'autre partie a rendu cette rupture inévitable par un manquement grave aux obligations qui lui incombaient.

L'auteur de la rupture unilatérale agit à ses risques et périls ; en cas de contestation, la rupture unilatérale du contrat fera l'objet d'un contrôle *a posteriori* par le juge dont le rôle consiste, non pas à prononcer la résolution du contrat, mais à vérifier la régularité de la rupture. Le contrôle du juge est double : il faut non seulement vérifier que le débiteur n'a pas exécuté une obligation du contrat, manquement qui aurait entraîné en cas de saisine du juge le prononcé de la résolution, mais aussi constater la gravité de ce manquement, justifiant de ne pas attendre le prononcé de la résolution par le juge (cf. M. STORCK, JCl civil, article 1184, Fasc. 10, n° 70 et s.).

Cette appréciation doit se faire en considération de toutes les circonstances de la cause, tant objectives et subjectives, intervenues jusqu'au jour de la décision et non pas seulement des circonstances existantes au jour de la rupture unilatérale du contrat ou de l'assignation en justice.

Le juge peut puiser sa conviction dans l'ensemble des données de la cause sans être obligé de tenir exclusivement compte des éléments invoqués par les parties (cf. Cour d'appel, 17 mai 2006, n° 30483 du rôle).

Dans un souci de logique juridique, il y a lieu d'examiner d'abord les moyens invoqués par les parties quant à la résolution amiable avant d'examiner, le cas échéant, leurs moyens invoqués

aux fins de voir constater la résolution du contrat aux torts exclusifs de l'une ou de l'autre d'entre elles.

- Quant à la rupture amiable du contrat

Au soutien de sa demande de voir constater la résolution amiable du contrat, la société SOCIETE1.) fait valoir que sur base du courrier adressé en date du 29 novembre 2019 par les consorts GROUPE1.) à la société SOCIETE1.), les parties ont procédé à une résolution amiable du contrat signé en la même date.

Pour s'opposer à la demande de la société SOCIETE1.), les consorts GROUPE1.) font valoir que contrairement aux allégations de la société SOCIETE1.), leur courrier du 29 novembre 2019, ne fait que constater le non-achèvement des travaux convenus et contient des propositions alternatives à la résolution du litige.

Ils indiquent que pour pouvoir valablement résilier un contrat d'un commun accord, il faut que la résiliation relève d'une manifestation de volonté commune, condition faisant défaut. Ils précisent que la société SOCIETE1.) n'a jamais répondu audit courrier et que la charge de la preuve lui incombe.

Il est constant en cause qu'en date du 29 novembre 2019, les consorts GROUPE1.) ont adressé un courrier à la société SOCIETE1.), dont la teneur est la suivante :

« Objet : Verzug

Hiermit teilen die Bauherren, PERSONNE1.) du PERSONNE2.), der SOCIETE1.) S.àr.l. mit dass Sie feststellen müssen dass die Firma Ihrer Verpflichtung zur Herstellung einer WDVS Fassade und deren Anstrich nicht nachkommt.

Laut Paragraph 4 des Werkvertrags ist diese bis zur KW 40 2019 herzustellen. Sie wurden von uns mehrmals davor gewarnt dieser Frist nicht gerecht zu werden und zu riskieren wegen Witterungsumschwung immer weiter in Verzug zu geraten.

Wie die SOCIETE1.) S.àr.l. dem Bauherren PERSONNE1.) am 25.11.2019 auf dessen Nachfrage hin mitteilte, wäre der Anstrich « ganz klar auf Frühjahr nächsten Jahres » versschoben worden. Angeblich wegen Schlechtwetterbedingungen, was allerdings nur teilweise zutreffen kann da die Mitarbeiterin Frau Munkler auch darauf hingewiesen hat dass « eine andere Baustelle noch abgeschlossen werden muss ». Ausserdem gab es zwischen dem 31.10.2019, Tag der Fertigstellung des Oberputzes, und den geklagten Wetterbedingungen etliche Tage an denen die ausstehenden Arbeiten hätten abgeschlossen werden können. Dies ist nicht hinnehmbar.

Die Bauherren gebrauchen Ihr vertraglich festgehaltenes Recht auf Verzugsstrafe ab dem 07.10.2019.

Wir schlagen Ihnen ein Paar Alternativen vor wie wir diese Umstände unserer Ansicht nach am besten lösen:

1. *Sie bauen das Gerüst integral bis zum 31.12.2019 ab und wir beenden die « Zusammenarbeit ». Sie brauchen die restlichen Arbeiten nicht mehr auszuführen. Ihnen*

wird der Verzug bis zur Fertigstellung des Oberputzes von der geleisteten Arbeit abgezogen. Die Ausbesserungsarbeiten an der Putzfassade werden Ihnen ebenfalls von der Schlussrechnung abgezogen.

2. *Sie bauen das Gerüst integral bis zum 13.12.2019 ab und bauen es wieder für die restlichen Anstricharbeiten im Frühjahr auf. Die Raffstorekisten werden von Ihnen soweit fertigestellt dass die Raffstore vom Fensterbauer eingebaut werden können. Dies muss bis zum 12.12.2019 erfolgen. Es entstehen keine Mehrkosten für die Bauherren.*

Falls Sie sich für letzteres entscheiden, würden wir von einer Verzugsstrafe absehen. Falls Sie auf keine der beiden Vorschläge eingehen wollen, werden wir Ihnen den Verzug vom 7. Oktober 2019 bis zur Fertigstellung bei der Schlussrechnung abziehen. Wir wollen Sie hiermit darauf hinweisen dass dies sehr zu Ihren Ungunsten sein wird. Ausserdem werden jegliche Folgekosten die durch die Verzögerung entstehen and die Firma SOCIETE1.) S.àr.l. weitergeleitet. Herr PERSONNE4.) wurde vom Bauherren am 25.11.2019 darauf hingewiesen dass die Bauherren im Dezember einziehen und das Gerüst die Fertigstellung anderer Gewerke behindert.

Hochachtungsvoll, Die Bauherren »,

Il y a lieu de déduire du prédit courrier que les consort GROUPE1.) ont soumis deux propositions à la société SOCIETE1.), dont celle de la possibilité d'une résolution du contrat, mais pour lesquelles les consorts GROUPE1.) ont demandé un positionnement de la société SOCIETE1.). Il y a lieu de constater qu'il ne ressort pas des éléments de la cause que la société SOCIETE1.) a réservé une suite audit courrier.

La société SOCIETE1.) en se basant sur ledit courrier, prétend qu'une résolution amiable fut signée entre les parties en date du 29 novembre 2019. En l'espèce, il échet néanmoins de constater que la société SOCIETE1.) reste en défaut de verser une preuve appuyant cette allégation.

Partant et au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande de la société SOCIETE1.) de faire constater la résolution amiable du contrat d'entreprise.

- <u>Quant au constat de la rupture abusive du contrat</u>

A l'appui de leur demande en résolution du contrat aux torts exclusifs de la société SOCIETE1.), les consorts GROUPE1.) font valoir que la société SOCIETE1.) reste en défaut de prouver que le non-achèvement des travaux ne lui est pas imputable.

Ils soulignent que la société SOCIETE1.) en ne prenant pas en compte les conditions météorologiques hivernales dans la fixation du délai de livraison, a violé son obligation de livraison endéans le délai imparti alors que lesdites conditions étaient prévisibles.

Les consorts GROUPE1.) font également valoir, en se basant sur un courriel du 25 septembre 2019, que les retards sont, en outre, dus au fait que la société SOCIETE1.) devait faire face à une pénurie de mains d'œuvres.

Ils soulignent également que la société aurait pu entamer les travaux relatifs à la façade simultanément à ceux effectués par l'installateur de fenêtres et par l'entreprise de toiture, dès lors que les interventions de ces corps de métiers n'étaient pas de nature à impacter les travaux de façade.

En outre, ils font valoir, en se basant sur l'article 1146, alinéa 2, du Code civil, qu'étant donné qu'un terme pour l'achèvement des travaux fut prévu dans le contrat, en l'occurrence le 7 octobre 2019, la société SOCIETE1.) a été mise en demeure par la seule expiration de ce terme.

Pour s'opposer à la demande des consorts GROUPE1.), la société SOCIETE1.) fait valoir qu'elle a démontré que le non-achèvement des travaux pour le 7 octobre 2019 ne lui est pas imputable alors que les travaux n'ont pas pu commencer à la date contractuellement prévue au motif que les travaux d'installation des fenêtres et les travaux de toiture n'étaient pas achevés à cette date.

Elle indique en se basant sur un rapport de chantier du 30 août 2019, que vu le retard de l'installateur des fenêtres et de l'installateur de la toiture, retards qui ne lui seraient pas imputables, l'installation de l'échafaudage aurait été prévue pour la semaine « KW37-2019 » et le début des travaux de façade pour la semaine « KW38-2019 ».

Afin de faire valoir que les retards survenus par la suite ne lui sont pas imputables, la société SOCIETE1.) se réfère à un échange de courriels entre parties duquel ressortirait qu'en date du 30 septembre 2019, les consorts GROUPE1.) reconnaissent que des travaux sont encore à exécuter par d'autres corps de métier et qu'ils doivent intervenir auprès de ces derniers afin de prospérer dans les travaux.

La société SOCIETE1.) indique également que lesdits retards avaient pour conséquence que son planning était perturbé et qu'elle n'avait pas d'équipe immédiatement disponible pour commencer les travaux de façade à la date fixée dans le rapport de chantier.

La société SOCIETE1.) affirme avoir débuté les travaux en date du 31 octobre 2019 et avoir envisagé d'achever les travaux de façade pour le 15 novembre 2019 au plus tard. Or, elle souligne que les conditions météorologiques ne permettaient plus de reprendre les travaux à partir du 8 novembre 2019.

Concernant sa demande reconventionnelle, la société SOCIETE1.) fait valoir, en se basant sur un courrier du 29 novembre 2019, qu'il y a lieu de constater la résolution du contrat d'entreprise aux torts exclusifs des consorts GROUPE1.) alors que ces derniers l'ont empêchée d'achever les travaux en lui interdisant d'intervenir sur le chantier.

La société SOCIETE1.) souligne encore qu'en date du 30 avril 2020, les consorts GROUPE1.) ont mandaté un expert, mais qu'aucun accord n'a pu être trouvé avec les consorts GROUPE1.) afin de remédier aux problèmes constatés de sorte qu'elle a démonté l'échafaudage en date du 10 juillet 2020.

La société SOCIETE1.) fait encore valoir que les consorts GROUPE1.) ont suite au démontage de l'échafaudage, mandaté la société SOCIETE2.) pour achever les travaux de façade.

Concernant la mise en demeure invoquées par les consorts GROUPE1.), la société SOCIETE1.) ne soulève aucune contestation spécifique.

En l'espèce, les parties se reprochent mutuellement d'être à l'origine de la rupture des relations contractuelles. Tant les consorts GROUPE1.) que la société SOCIETE1.) estiment que le contrat a été résilié de manière abusive par l'autre partie.

Il est constant en cause que le contrat d'entreprise conclu entre parties a été suspendu en cours d'exécution des travaux et que les travaux n'ont pas été achevés étant donné que la société SOCIETE1.) indique elle-même ne plus avoir repris les travaux après l'application de l'enduit en date du 31 octobre 2019.

Il échet de déterminer, dans une première phase, la partie à laquelle la faute, à savoir l'inexécution des obligations contractuelles ayant mené à la rupture du contrat, est imputable, en l'occurrence, soit aux consorts GROUPE1.) auxquels est reproché par la société SOCIETE1.) de l'avoir empêchée d'achever les travaux convenus, soit à la société SOCIETE1.) à laquelle est reprochée par les consorts GROUPE1.) le non-achèvement des travaux dans les délais contractuellement fixés.

Dans une deuxième phase, il appartient au tribunal de déterminer si les inexécutions respectives sont de nature à justifier la rupture unilatérale du contrat.

Dans une troisième phase, il y a lieu de préciser la date à laquelle la rupture abusive du contrat, doit être considérée comme intervenue.

i) Quant à l'imputabilité des manquements contractuels et la justification de la rupture contractuelle

En l'espèce, les consorts GROUPE1.) reprochent à la société SOCIETE1.) de ne pas avoir respecté les délais d'exécution contractuellement prévus, manquement à qualifier à leur avis d'inexécution grave du contrat justifiant la résolution du contrat aux torts exclusifs de la société SOCIETE1.).

En présence d'un délai d'exécution contractuellement prévu, l'obligation de délivrance de l'entrepreneur est de résultat (Lux., 4e ch., 24 octobre 2008, rôle n° 114091, BIJ, 2009). Le professionnel ne saura dès lors s'exonérer *« qu'en prouvant qu'il a été empêché de remplir son obligation par un cas de force majeure ou par la faute imprévisible et inévitable d'un tiers ou de la victime »* (Cour, 23 février 1976, Pas. 23, p.427), sinon *« par une autre cause légitime de suspension du délai de livraison »* (Cour, 10 juillet 2002, n° 26301 du rôle ; 12 juillet 2006, n° 30375 du rôle).

Il résulte du contrat d'entreprise que le début des travaux était prévu pour la semaine calendrier 35 de l'exercice 2019 et l'achèvement des travaux était fixé au plus tard à la semaine calendrier 40 de l'exercice 2019.

L'examen des pièces, plus précisément le rapport de chantier du 30 août 2019, révèle que le montage de l'échafaudage a été prévu durant la semaine calendrier 37 et le début des travaux de façade durant la semaine calendrier 38 de l'exercice 2019.

Il y a lieu de constater que le calendrier réellement retenu par les intervenants du chantier et l'architecte mandaté par les consorts GROUPE1.) dans le rapport de chantier, diffère de celui prévu contractuellement entre parties, à savoir le début des travaux au plus tard en semaine 35 et l'achèvement en semaine 40 de l'exercice 2019.

Le non-achèvement de travaux par d'autres corps de métiers et les retards y résultant, ne sauraient être reprochés à la société SOCIETE1.).

En effet, il échet de constater que le fait de ne pas avoir débuté les travaux dès la semaine calendrier 35, résulte de modifications organisationnelles indépendantes de sa volonté. Il ressort du rapport de chantier que l'installateur de fenêtres n'avait pas achevé les travaux conformément au calendrier fixé par l'architecte *(« Fenstereinbau hat stattgefunden, es fehlen noch Restarbeiten ! »*).

Il résulte, en outre, des échanges de courriels entre parties datant du 30 septembre 2019, correspondant à la semaine calendrier 40, que les consorts GROUPE1.) étaient au courant que l'installateur de fenêtres devait encore achever ses travaux avant que la société SOCIETE1.) puisse intervenir. Les consorts GROUPE1.) y ont également affirmé qu'ils allaient intervenir auprès de l'installateur des fenêtres et de l'entreprise de toiture afin de les inciter à terminer leurs travaux.

Les consorts GROUPE1.) reprochent encore à la société SOCIETE1.) que son retard était dû à une pénurie de mains d'œuvre.

En effet, en date du 25 septembre 2026, la société SOCIETE1.) a annoncé par écrit aux consorts GROUPE1.) un retard dans le commencement de travaux de la façade, alors qu'elle devait faire face à une pénurie de mains d'œuvre.
Ce retard est cependant sans pertinence alors qu'au regard des éléments précédemment exposés, la société SOCIETE1.) n'aurait pas été en mesure d'entamer les travaux alors que les interventions préalables des autres corps de métier n'étaient pas encore parvenues à leur terme.

Quant au non-achèvement des travaux, il est constant en cause que la société SOCIETE1.) a appliqué l'enduit le 31 octobre 2019 et a fixé l'achèvement des travaux au plus tard au 15 novembre 2019.

La société SOCIETE1.) entend réfuter les griefs soulevés à son encontre en faisant valoir les dispositions contractuelles résultant du contrat d'entreprise conclu entre les parties. Le contrat d'entreprise comporte, effectivement, une clause spécifique relative aux intempéries, rédigée comme suit: *« Witterungsbedingte Verzögerungen (diese sind Bedingungen, bei denen die Ver-/Bearbeitung aus rechtlichen Gründen, oder aus offiziellen Herstellerrichtlinien nicht möglich ist) gehen nicht zu Lasten des Auftragnehmers. »*

Elle affirme que les conditions météorologiques n'ont pas permis de respecter cette échéance. Elle précise qu'un temps de séchage d'au minimum une semaine devait être observé avant l'application de la peinture, conformément aux prescriptions techniques, lesquelles imposent un délai d'un jour par millimètre d'épaisseur.

Si les fiches techniques versées indiquent, en effet, que la température minimale pour pouvoir exécuter les travaux de peinture, est fixée à +5°C, il y a pourtant lieu de constater que, contrairement aux affirmations de la société SOCIETE1.) et en prenant en compte ses développements qu'il fallait laisser sécher l'enduit pendant au moins une semaine avant d'appliquer la peinture, les relevés météorologiques démontrent, tel que l'ont soulevé les consorts GROUPE1.), qu'il y a eu des périodes entre novembre 2019 et avril 2020 pendant lesquelles la température extérieure est demeurée durablement au-dessus du seuil de +5°C, à savoir entre autres du 25 novembre au 29 novembre 2019, du 15 décembre au 20 décembre 2019, du 14 au 17 janvier 2020, du 1er février au 3 février 2020, du 14 février au 18 février 2020, du 8 mars au 13 mars 2020 et du 16 mars au 19 mars 2020.

Il y a lieu de conclure que la reprise des travaux était théoriquement possible et ce dans le respect des règles de l'art et des prescriptions du fabricant, de sorte que la société SOCIETE1.) ne peut pas faire valoir la clause contractuelle en relation avec les intempéries.

Afin de justifier la non reprise des travaux, la société SOCIETE1.) se prévaut encore d'une prétendue impossibilité matérielle de satisfaire ses obligations découlant du contrat d'entreprise du fait que les consorts GROUPE1.) lui ont interdit l'accès au chantier par courrier du 29 novembre 2019.

Après analyse dudit courrier, il y a lieu de retenir que, bien au contraire, les consorts GROUPE1.) proposent à la société SOCIETE1.), ou bien, de procéder à la résolution du contrat, ou bien la poursuite des relations contractuelles, sous certaines conditions.

Il ne résulte pas dudit courrier que les consorts GROUPE1.) refusent l'intervention en vue de l'achèvement des travaux par la société SOCIETE1.). En outre, force est de constater que la société SOCIETE1.) n'a ni pris position quant au courrier en question, ni repris les travaux.
La non reprise de travaux constitue un manquement grave aux obligations essentielles du contrat, manquement d'une gravité suffisante pour motiver la résolution d'un contrat.

S'il est certes établi que la société SOCIETE1.) n'est plus intervenue sur le chantier postérieurement au 31 octobre 2019, il résulte cependant de l'expertise extrajudiciaire qu'en date du 11 mai 2020, elle a participé à une réunion dans le cadre de l'expertise amiable entamée par les consorts GROUPE1.) et qu'elle a fait parvenir une prise de position quant aux mesures de remise en état proposées à l'expert en date du 8 juin 2020.

Toutefois, il échet de constater qu'aucune suite n'a été réservée par la société SOCIETE1.) quant aux mesures de redressement proposées par l'expert dans son expertise extrajudiciaire déposée en date du 19 juin 2020.

La société SOCIETE1.) reste, en outre, en défaut de rapporter la preuve de ses affirmations qu'aucun accord n'aurait pu être trouvé entre parties suite au dépôt du rapport d'expertise extrajudiciaire et qu'il lui aurait été impossible de reprendre les travaux à cause de la mission de l'expert.

En sus de la non reprise des travaux après le 31 octobre 2019, il est reproché à la société SOCIETE1.) d'avoir abandonné le chantier en date du 10 juillet 2020 en ayant procédé au démontage de l'échafaudage.

En effet, le démontage est à qualifier d'abandon de chantier alors qu'il résulte du rapport d'expertise judiciaire, des factures de la société SOCIETE1.) et des extraits bancaires des consorts GROUPE1.), que les factures émises par la société SOCIETE1.) avant le 10 juillet 2020 ont été payées par les consorts GROUPE1.), de sorte que la société SOCIETE1.) n'avait aucune raison valable de se retirer du chantier.

S'y ajoute que la société SOCIETE1.) reste en défaut de rapporter la preuve d'une circonstance de force majeure, voire d'un motif légitime susceptible de justifier le retrait de l'échafaudage et la cessation des travaux.

Un deuxième manquement contractuel peut dès lors être retenu dans le chef de la société SOCIETE1.), manquement contractuel grave permettant de constater la résolution du contrat d'entreprise à ses torts.

La société SOCIETE1.) reproche aux consorts GROUPE1.) d'avoir confié à une nouvelle société l'achèvement de la façade, fait traduisant, en principe, une volonté de rompre les relations contractuelles entre les parties.

Toutefois, le recours des consorts GROUPE1.) à une société tierce pour achever la façade, ne constitue pas un manquement contractuel dans leur chef étant donné que ledit recours résulte directement de l'abandon du chantier par la société SOCIETE1.), ayant cessé toute intervention et ayant laissé les travaux inachevés.

Partant et au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir un manquement grave aux obligations contractuelles dans le chef de la société SOCIETE1.), à savoir la non reprise des travaux et dès lors l'abandon injustifié du chantier. Aucune faute contractuelle ne peut être retenue dans le chef des consorts GROUPE1.).

Il y a dès lors lieu de constater la résolution du contrat d'entreprise aux torts exclusifs de la société SOCIETE1.)

ii) Quant à la date d'effet de la rupture contractuelle

En l'espèce, il s'agit de l'exécution d'un contrat d'entreprise et il y aurait, en principe et vu la demande des consorts GROUPE1.) à voir constater la résolution du contrat aux torts exclusifs de la société SOCIETE1.), lieu de procéder à l'anéantissement *ab initio* de la relation contractuelle.

Toutefois, il ne saurait être question d'une résolution de la relation contractuelle *ab initio*, alors que le contrat litigieux a connu un commencement d'exécution en ce que la société SOCIETE1.) a mis en œuvre l'enduit en date du 31 octobre 2019.

La résolution produisant des effets rétroactifs, ne peut dès lors être considérée comme sanction appropriée alors qu'elle est à qualifier d'incompatible avec le contrat déjà partiellement exécuté.

Partant, il ne saurait être question que d'une résiliation qui consiste dans la suppression pour l'avenir d'un contrat en raison de l'inexécution par l'une des parties de ses obligations.

La résiliation n'ayant, contrairement à la résolution, pas d'effets rétroactifs, elle n'affecte pas les prestations dont l'exécution a déjà été commencée.

Il convient dès lors de requalifier la demande initiale des consorts GROUPE1.) en demande à voir constater la résiliation du contrat d'entreprise aux torts exclusifs de la société SOCIETE1.), laquelle constitue la mesure juridiquement appropriée au regard de l'exécution déjà commencée.

Eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a dès lors lieu de constater la résiliation du contrat d'entreprise aux torts exclusifs de la société SOCIETE1.) avec effet au 1er novembre 2019, date depuis laquelle la société SOCIETE1.) n'a plus repris les travaux.

2) Quant aux pénalités de retard

Les consorts GROUPE1.) demandent à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement de pénalités de retard sur base du contrat conclu entre parties.
La société SOCIETE1.) s'oppose à cette demande.

L'article 1226 du Code civil dispose que « *la clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention s'engage à quelque chose en cas d'inexécution* ».

Celui qui souscrit un tel engagement sait donc, dès le moment de la conclusion du contrat, ce à quoi il s'expose en cas d'inexécution de sa part.
Il importe de rappeler que comme la clause pénale est un forfait, elle est due en l'absence de toute preuve de préjudice. Ce n'est pas le préjudice qui rend la peine exigible, mais l'arrivée des événements pour lesquelles est prévue. La victime n'a donc pas à prouver l'existence de son préjudice pour obtenir le paiement de l'indemnité convenue. La seule preuve du manquement sanctionné par la clause suffit. (JCl civil, art 1146-1155, Fasc. 22, Régime de la réparation modalités de réparation Règles particulières à la responsabilité contractuelle- clause pénale n° 65 édition 2 juin 2014).

Il y a lieu de distinguer entre la clause pénale par laquelle une personne, pour assurer l'exécution du contrat, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution (Cour d'appel, 12 novembre 2024, n° 165/24, n° CAL-2024-00207 du rôle) et la clause pénale moratoire ayant pour effet de sanctionner le simple retard (cf. Olivier Poelmans, « Droit des obligations », éditions Larcier, point 217, pages 280-281).

Il est admis par la jurisprudence que contrairement à ce qui est admis pour la clause pénale moratoire, la clause pénale compensatoire survit à la résiliation et à la résolution du contrat (cf J.C.P. 1994, I, 3790, « Le sort de la clause pénale en cas d'extinction du contrat », Christine Hugon) (TAL, 24 juin 1999, n°696 / 99, n° 63869 du rôle).

En l'espèce, le contrat conclu entre les parties prévoyait l'exécution des travaux dans un délai déterminé, à savoir jusqu'au 7 octobre 2019, ainsi que l'application d'une clause pénale dont la teneur est la suivante : « *Gerät der Auftragnehmer mit der Einhaltung des Fertigstellungstermins fünf Werktage gemäß vorstehendem § 4 Nr. 2 in Verzug, so hat er für jeden Werktag des Verzuges eine Vertragsstrafe von 0,5 % der Bruttoauftragssumme zu bezahlen* ».

Conformément au principe qu'il appartient au juge de donner à une clause contractuelle sa qualification juridique exacte, il échet de qualifier la clause pénale de « moratoire » alors qu'elle sanctionne le dépassement des délais déterminés contractuellement prévus par les parties. Une telle clause ne survit pas à la résiliation du contrat.

Partant, il y a lieu de débouter les consorts GROUPE1.) de leur demande.

3) Quant au préjudice matériel

Au titre de dommages et intérêts, les consorts GROUPE1.) sollicitent la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 4.042,07 euros à titre de frais d'expertise et du montant de 26.093,72 euros relatif à la facture de la société SOCIETE2.).

Les consorts GROUPE1.) soutiennent avoir subi un préjudice matériel résultant des fautes imputables à la société SOCIETE1.), fautes contractuelles qui sont, à leur avis, de nature à engager la responsabilité de la société SOCIETE1.).

Ils affirment que les frais d'expertise ainsi que les factures émises par la société SOCIETE2.) n'ont dû être engagés qu'en raison des manquements contractuels imputables à la société SOCIETE1.), de sorte qu'ils doivent être supportés par cette dernière.

La société SOCIETE1.) fait valoir que le montant réclamé, soit 17.425,56 euros, correspond au prix des travaux réellement effectués, et que le préjudice allégué ne saurait être évalué sur la base du montant total facturé dès lors que les matériaux nécessaires à l'exécution de la façade ont été mis en place. Elle ajoute que le préjudice invoqué n'est ni suffisamment justifié, ni précisément chiffré.

S'agissant des frais d'expertise, la société SOCIETE1.) soutient qu'ils doivent rester à la charge des consorts GROUPE1.), l'expert ayant été mandaté unilatéralement par ces derniers.

Quant aux factures de la société SOCIETE2.), elle estime ne pas devoir en assumer le coût, les consorts GROUPE1.) ayant eux-mêmes mandaté cette entreprise, laquelle aurait exécuté des travaux que la société SOCIETE1.) n'avait pas réalisés et qu'elle n'avait pas intégrés dans sa facture finale, de sorte que les consorts GROUPE1.) n'ont pas eu de frais supplémentaires.

En l'espèce, et dans la mesure où il a été constaté ci-avant que la résiliation ait été prononcée aux torts exclusifs de la société SOCIETE1.), la demande des consorts GROUPE1.) en allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel, est fondée en principe.

Il appartient aux consorts GROUPE1.) qui invoquent l'existence d'un préjudice matériel, de l'établir dans sa réalité et son étendue, et d'en chiffrer le montant.

Il est en effet constant en cause que la société SOCIETE2.) a été engagée par les consorts GROUPE1.) afin d'achever les travaux de façade. Les coûts en relation avec lesdits travaux auraient de toute façon été à la charge des consorts GROUPE1.), indépendamment du fait que le chantier fut abandonné par la société SOCIETE1.).

Or, il échet de constater qu'au vu des éléments du dossier, il n'est pas possible de déterminer si la société SOCIETE2.) a dû exécuter, en raison de fautes contractuelles commises par la société SOCIETE1.), des travaux dépassant les travaux du marché initialement conclu avec la société SOCIETE1.), ou de vérifier si le coût facturé par la société SOCIETE2.) a effectivement excédé celui que la société SOCIETE1.) aurait appliqué si elle avait elle-même achevé les travaux. Faute pour les consorts GROUPE1.) d'avoir rapporté ces preuves, il ne saurait être retenu le moindre préjudice.

Partant, il y a lieu de débouter les consorts GROUPE1.) de leur demande en remboursement des factures de la société SOCIETE2.)

Concernant les frais d'expertise, il est de jurisprudence constante que dans l'hypothèse où les conclusions du rapport d'expertise extrajudiciaire ont été utiles pour la solution du litige, les frais en résultant peuvent être mis à la charge de la partie responsable à titre de dommages et

intérêts (cf. CA, 27 novembre 2002, n° 25349 ; TAL, 6 mai 2015, n° 137498 ; TAL, 29 octobre 2015, n° 169509).

Compte tenu du bien-fondé de la demande en indemnisation formulée par les consorts GROUPE1.) et dans la mesure où la société SOCIETE1.) a manqué à ses obligations contractuelles, qu'elle n'a pas fait d'effort pour remédier aux problèmes en relation avec la façade, malgré les tentatives des consorts GROUPE1.), il y a lieu de faire droit à la demande de ces derniers à voir condamner la société SOCIETE1.) au remboursement des frais d'expertise extrajudiciaire.

Après analyse des pièces versées en cause, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à rembourser aux consorts GROUPE1.) la somme de (1.500 euros versés à l'expert en date du 27 avril 2020 et 1.845,77 euros versés à l'expert en date du 12 avril 2022) 3.345,77 euros à titre de préjudice matériel.

4) Quant à la demande reconventionnelle : les factures impayées

La société SOCIETE1.) demande la condamnation des consorts GROUPE1.) au paiement du montant de 12.418,37 euros sur base des factures numéro 4507 et numéro 4508 émises en date du 19 août 2020.

Elle soutient que les factures ont été émises pour des prestations réalisées, mais non encore facturées, avant qu'elle ait quitté le chantier.

Pour s'opposer à la demande de la société SOCIETE1.), les consorts GROUPE1.) font valoir que la société SOCIETE1.) reste en défaut de prouver l'exécution de ses obligations contractuelles et ils se basent sur leur droit d'opposer l'exception d'inexécution pour justifier le non-paiement des factures litigieuses.

Ils soulèvent, en outre, que les travaux étaient non conformes aux règles de l'art et ils soulignent que la société SOCIETE1.) reste en défaut de prouver la bonne et complète exécution de la mission lui conférée. Ils sollicitent le rejet de la demande en paiement des factures de la société SOCIETE1.) alors qu'elle n'est prouvée ni dans son principe, ni dans son *quantum*.

L'article 1134-2 du Code civil dispose que *« lorsqu'une des parties reste en défaut d'exécuter une des obligations à sa charge, l'autre partie peut suspendre l'exécution de son obligation formant la contrepartie directe de celle que l'autre partie n'exécute pas, à moins que la convention n'ait prévu en faveur de cette partie une exécution différée »*.

L'exception d'inexécution ou *exceptio non adimpleti contractus* permet à une partie contractante de refuser l'exécution de sa propre prestation tant que le cocontractant n'exécute pas la sienne. Le contrat n'est pas rompu, mais seulement suspendu et la situation provisoire engendrée par l'exception doit trouver un dénouement qui peut se faire de deux façons. Soit le cocontractant exécute sa prestation et la suspension prend fin, chacune des parties exécutant ses obligations ; la suspension aura été un moyen de pression pour obtenir le respect du contrat. Soit il est vain d'attendre une reprise du contrat et l'exception aboutira à une résolution, convenue ou judiciaire et/ou à l'allocation de dommages et intérêts. (*Cour d'appel, 3ème chambre, n° 117/22, 10.11.2022, n° CAL-2021-01042 du rôle*).

L'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution. Elle ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur (*Cour d'appel, 2ème chambre, n° 55/17, 8.3.2017, n° 41985 du rôle*).

En l'espèce, une reprise du contrat n'est pas possible au vu des développements qui précèdent et notamment au vu de l'abandon du chantier par la société SOCIETE1.) ayant conduit à la résiliation du contrat d'entreprise aux torts exclusifs de cette dernière.

Afin d'échapper à leur obligation de paiement, les consorts GROUPE1.) n'ont d'autres moyens que de rapporter la preuve que les travaux dont la société SOCIETE1.) réclame le paiement n'ont, en réalité, pas été exécutés. Cette dernière ne peut, en effet, pas réclamer le paiement des prestations qu'elle n'a pas réalisées.

Les livraisons et prestations facturées découlent des factures RG 4507 du 19 août 2020 et RG 4508 du 19 août 2020. L'expert retient qu'*« insgesamt wurden Rechnungen für eine totale Summe, inklusive Mehrwertsteuer von 17%, von 27.934,28 €. Herr PERSONNE5.) hat einen Gesamtbetrag von 17.425,56 € bezahlt, wodurch noch ein Restbetrag von 10.508,72 € offen steht »*.

Les consorts GROUPE1.) restent en défaut de rapporter la preuve que les travaux facturés n'ont pas été exécutés. Même si les consorts GROUPE1.) invoquent une exécution défectueuse du contrat d'entreprise, ils ne sont pas, conformément à la position de la société SOCIETE1.), libérés du paiement de leur dette.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que les travaux exécutés et le matériel et les quantités facturés, soient erronés.

Par conséquent, la demande en paiement de la société SOCIETE1.) à l'égard des consorts GROUPE1.) est fondée.

Concernant le *quantum*, il échet de constater que la société SOCIETE1.) sollicite la condamnation pour la somme 12.418,37 euros sur base des factures mentionnées ci-dessus, somme pourtant différente de celle retenue par l'expert et résultant des pièces versées en cause.

Au vu de l'expertise judiciaire ainsi que des pièces versées en cause et au vu du fait que la société SOCIETE1.) ne démontre pas non plus que l'expert a fait des erreurs dans l'appréciation des travaux prestés et des quantités de matériaux livrés, il y a lieu de retenir le montant de 10.508,72 euros.

Au vu des développements qui précèdent, la société SOCIETE1.) dispose d'une créance à concurrence de 10.508,72 euros à l'égard des consorts GROUPE1.) et il y a lieu de les condamner à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 10.508,72 euros avec les intérêts légaux à partir du 6 février 2025, date de la demande en justice suivant conclusions de synthèse, jusqu'à solde.

5) <u>Quant aux demandes accessoires</u>

- <u>Quant aux frais et honoraires d'avocat</u>

Les consorts GROUPE1.) demandent la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement des frais et honoraires d'avocat en soutenant que la société SOCIETE1.) n'apporte pas la preuve qu'elle aurait formulé des propositions de remise en état des malfaçons, relevant qu'aucune proposition de sa part n'est mentionnée dans le rapport d'expertise du 19 juin 2020.

Pour s'opposer à la demande adverse, ils invoquent une jurisprudence constante admettant que les honoraires exposés pour faire valoir ses droits peuvent constituer un préjudice réparable sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun, indépendamment de l'indemnité de procédure. Ils rappellent qu'il appartient au demandeur d'établir une faute imputable au défendeur, un préjudice personnel ainsi qu'un lien de causalité entre les deux.

Ils affirment qu'aucune faute contractuelle ne leur est imputable et que la société SOCIETE1.) ne rapporte aucune preuve du caractère réel des honoraires qu'elle réclame.

La société SOCIETE1.) réplique que les consorts GROUPE1.) ne démontrent pas que son comportement serait à l'origine du litige et soutient que ses propositions de remise en état ont été refusées.

Il est admis en jurisprudence qu'il est permis de solliciter des dommages et intérêts pour obtenir le remboursement des frais d'avocat exposés sur base de l'article 1382 du Code civil.

La Cour de cassation a, en outre, admis le caractère cumulable de l'indemnité de procédure, trouvant son origine dans une responsabilité sans faute, et du remboursement intégral des honoraires d'avocat à titre de dommages et intérêts, procédant d'une faute (Cass. 9 février 2012, no 5/12, JTL 2012, p.54 cité in G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie 2014, 3ème édition, p.1127).

Eu égard à l'issue réservée à la demande principale des consorts GROUPE1.), la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat est à rejeter pour être non fondée.

Quant à la demande des consorts GROUPE1.), dans la mesure où il a été retenu que la société SOCIETE1.) a commis des manquements graves en ne reprenant pas les travaux et en abandonnant le chantier, il y a lieu de retenir que la société SOCIETE1.) a commis une faute, sans laquelle la présente instance n'aurait pas eu lieu d'être. Les frais et honoraires d'avocat engagés par les consorts GROUPE1.) sont partant en lien causal avec la faute commise par la société SOCIETE1.)

Quant au *quantum*, il y a lieu de relever que le montant réclamé de 10.000 euros n'est établi par aucune pièce. Uniquement le montant de 3.510 euros est établi sur base d'une demande de provision du 13 octobre 2022 versée aux débats.

Partant, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer aux consorts GROUPE1.) le montant de 3.510 euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés.

- <u>Quant aux frais irrépétibles</u>

La société SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, tandis que les consorts GROUPE1.) demandent qu'elle soit déboutée de sa demande.

L’application de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr. civ. 2e, arrêt du 10 octobre 2002, Bull. 2002. II, n° 219, p. 172).

Au vu des circonstances de l’affaire et de l’issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d’une indemnité de procédure sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter.

- Quant aux frais et dépens

En application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, la société SOCIETE1.), la partie perdante est condamnée aux frais et dépens de l'instance.

P A R C E S M O T I F S

le Tribunal d’arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principales et reconventionnelles en la forme ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l., SOCIETE1.) de sa demande à voir constater la résolution amiable du contrat d’entreprise avec effet au 29 novembre 2019 ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l., SOCIETE1.) de sa demande à voir prononcer la résolution unilatérale du contrat d’entreprise aux torts exclusifs de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à la date du 29 novembre 2019 ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) à voir prononcer la résiliation unilatérale du contrat d’entreprise aux torts exclusifs de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l., SOCIETE1.) ;

dit que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l., SOCIETE1.) a résilié abusivement le contrat d’entreprise conclu avec PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le 13 mai 2019, avec effet au 1er novembre 2019 ;

déboute PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) de leur demande en obtention d’une indemnité à titre de pénalités de retard ;

évalue le préjudice matériel de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) au titre des frais d’expertise au montant de 3.345,77 euros ;

déclare fondée la demande en dommage et intérêts de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) à hauteur de 3.345,77 euros à titre de préjudice matériel ;

partant, condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l., SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) la somme de 3.345,77 euros à titre de préjudice matériel ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) à voir condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l., SOCIETE1.) au paiement des frais et honoraires d'avocat ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l., SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) la somme de 3.510 euros à titre de frais et honoraires d'avocat ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l., SOCIETE1.) de sa demande à voir condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer la somme de 10.000 euros à titre de frais et honoraires d'avocats ;

déclare fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l., SOCIETE1.) à voir condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au paiement du solde des factures numéro RG 4507 et RG 4508 du 19 août 2020 ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 10.508,72 euros sur base des factures numéro RG 4507 et RG 4508 du 19 août 2020, avec les intérêts légaux à partir du 6 février 2025 jusqu'à solde ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l., SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l., SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.